

## Note de synthèse

Le gouvernement wallon a promulgué ce 3 septembre 2020 (pub. MB 16.09.2020) un arrêté établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal.

Le gouvernement propose une aide de € 1000 aux communes de moins de 15.000 habitants dans le cadre du bien-être animal. Cette aide couvre les frais de stérilisation ou de castration, l'euthanasie des chats capturés qui seraient trop malades ou mal en point pour être remis en liberté.

L'arrêté du gouvernement wallon permet d'étendre l'aide aux personnes qui répondent à des conditions de revenus définies en son article 5, à savoir :

1° un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;

2° une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;

3° une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;

4° un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

5° une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.

L'aide couvre les actions réalisées entre le 1<sup>er</sup> avril de l'année d'introduction de la demande d'aide et le 31 mars de l'année qui suit. Par dérogation à ces dispositions, pour l'année 2020, la date limite d'introduction des demandes d'aide est reportée au 15 octobre 2020. Les actions visées porteront sur la période du 15 octobre 2020 au 31 mars 2021.

L'arrêté cessera ses effets le 31 mars 2023.

La présence de chats errants ou sans maître crée des problèmes tant aux animaux qu'à leur environnement : prédation de la faune naturelle, en particulier ornithologique, malnutrition, maladies, accidents, cris lors des bagarres ou de la reproduction, chatons mourants...

Ces chats ne sont pas de véritables chats « sauvages » mais des animaux abandonnés qui vivent et se reproduisent dans la nature sans le moindre contrôle. Sachant qu'une femelle a en moyenne deux portées de 4 petits par an, une espérance de vie de 4 à 6 ans et que ces mêmes petits, dès 6 à 7 mois, peuvent se reproduire, il est nécessaire de mener des campagnes de stérilisation afin d'éviter la prolifération de ces chats errants et de leur éviter des souffrances.

A l'heure actuelle, lorsqu'un citoyen s'adresse à l'administration communale de Berloz pour signaler la présence de chats errants, l'administration communale le renvoie vers la société protectrice des animaux qui est une ASBL située à Liège. Cette ASBL fournit, sans déplacement, les cages et stérilise les chats qui sont capturés. Ceci moyennant une intervention financière du citoyen. Autrement dit, le citoyen doit donc se déplacer vers Liège et déboursier des fonds. Ce qui peut décourager une partie d'entre eux d'intervenir.

Concrètement, le texte qui est proposé au conseil prévoit de mobiliser l'aide régionale prévue par l'arrêté du gouvernement wallon susmentionné pour la stérilisation des chats errants. Il est également proposé d'étendre le service à la stérilisation des chats dont le propriétaire bénéficie des revenus tels que définis à l'article 5 de l'arrêté susmentionné. Enfin, une communication appropriée devra être effectuée dans les organes communaux afin d'informer la population.

Le texte de la délibération prévoit également l'achat de cages pour capturer les animaux. Le budget pourra être complété sur fonds propres pour l'achat de ces cages.

Afin d'éviter les abus, le texte qui est proposé prévoit aussi la délivrance par les services communaux d'un certificat d'errance. Le certificat d'errance est attesté par au moins trois personnes majeures qui doivent habiter dans le voisinage du lieu de capture de l'animal et ne pas faire partie du même ménage.

Les services du CPAS seront chargés d'établir un certificat pour les personnes qui bénéficient d'un revenu répondant aux conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon susmentionné.

Pour la capture des chats errants, les cages peuvent être mises à la disposition des citoyens par les services communaux moyennant le dépôt d'une caution dont le montant est à déterminer en fonction du coût de la cage. Le citoyen apporte l'animal auprès d'un cabinet vétérinaire de son choix à Berloz, Geer ou Waremme avec lequel la commune aura passé au préalable une convention.

Le chat est stérilisé, marqué par une entaille à la base de l'oreille droite, et ensuite remis à la personne l'ayant emmené pour que celui-ci soit relâché à l'endroit où il a été capturé. Le citoyen rapporte ensuite la cage à la commune et récupère sa caution. La commune règle le montant de l'opération tel que fixé par la convention au cabinet vétérinaire. L'opération est sans frais pour le citoyen et ses déplacements seront limités au périmètre de la commune ou d'une commune limitrophe.

Les forfaits tels que fixés dans le projet de convention sont basés sur ce qui se pratique dans d'autres communes. Ils ont été validés par un médecin vétérinaire. Il est proposé de soumettre cette convention à l'ensemble des médecins vétérinaires dont le cabinet est sis sur le territoire des communes de Berloz, Geer et Waremme afin de répondre aux prescrits de l'Ordre des médecins vétérinaires lorsqu'il fut consulté par le passé par d'autres communes et qui a demandé qu'il soit procédé de la sorte.

Par conséquent, il est proposé au conseil communal que la commune de Berloz se manifeste avant le 15 octobre de cette année auprès des services de la région wallonne afin de solliciter l'aide régionale en matière de bien-être animal dès l'année 2020. Cette sollicitation sera renouvelée pour les années 2021, 2022 et 2023.

Cette mesure permettra d'offrir un service de proximité gratuit à la population et une aide sociale aux plus démunis afin d'améliorer le bien-être animal et le confort de vie des habitants. Cette mesure supprimera aussi le report de la charge de ce service vers une ASBL de protection des animaux, libérant de ce fait des moyens financiers afin que cette association puisse se consacrer à d'autres missions que celles qui peuvent être prises en charge par les pouvoirs publics.

Proposition de délibération :

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Bien-être des animaux, les articles D.2, §§ 1er et 4, et D.19, § 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal ;

Considérant que la présence de chats errants ou sans maître crée des problèmes tant à eux-mêmes qu'à leur environnement : prédation de la faune naturelle, en particulier ornithologique, malnutrition, maladies, accidents, cris lors des bagarres ou de la reproduction, chatons mourants... ;

Considérant que ces chats ne sont pas de véritables chats « sauvages », mais des animaux abandonnés qui vivent et se reproduisent dans la nature sans le moindre contrôle ;

Considérant qu'une femelle peut avoir en moyenne deux portées de 4 petits par an, que son espérance de vie dans la nature est de 4 à 6 ans et que les chatons peuvent eux-mêmes se reproduire dès l'âge de 6 ou 7 mois ;

Considérant l'absence de service de proximité offert par la commune de Berloz à ses habitants en matière de lutte contre la prolifération des chats errants ;

Considérant qu'il y a lieu de pallier cette carence ;

Considérant que l'aide régionale dans le cadre du bien-être animal couvre les frais de stérilisation ou de castration, l'euthanasie des chats errants capturés qui seraient trop malades ou mal en point pour être remis en liberté ;

Considérant que l'aide peut également être applicable à la stérilisation de chats dont le propriétaire bénéficie de revenus tels que définis à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 3 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal ;

Considérant qu'il est nécessaire que les pouvoirs publics puissent venir en aide aux propriétaires qui répondent aux conditions de revenus et qui en manifestent le besoin afin qu'ils puissent se conformer à la législation en matière de stérilisation des chats domestiques ;

Considérant que seuls les animaux errants sur le territoire de la commune ou ceux dont le propriétaire est domicilié sur le territoire de la commune et répond aux conditions de revenus définies dans l'arrêté susmentionné peuvent être stérilisés aux frais de la commune ;

Considérant qu'un marquage devra être réalisé sur les animaux errants afin de pouvoir vérifier a posteriori que l'animal a été stérilisé ;

Considérant qu'afin d'éviter les abus, un certificat confirmant l'état d'errance du chat et délivré par les services communaux devra être signé par trois personnes majeures de ménages différents et habitant dans le voisinage du lieu de capture de l'animal ;

Considérant qu'un certificat attestant que le propriétaire de l'animal est domicilié sur le territoire de la commune de Berloz et répond aux conditions de revenus définies dans l'arrêté susmentionné devra être délivré par les services du centre public d'action sociale ;

Considérant que l'un ou l'autre de ces certificats devra être fourni auprès du médecin vétérinaire ;

Considérant qu'un système de prêt de cages pour capturer et anesthésier sans dommage les animaux moyennant le dépôt d'une caution sera mis en place au sein de l'administration communale ;

Considérant que l'euthanasie ne sera pratiquée que sur base d'une décision prise par le médecin vétérinaire et uniquement en cas de grave altération de l'état de santé de l'animal ;

Attendu qu'une convention fixant les coûts forfaitaires et les modalités de stérilisation ou d'euthanasie sera proposée à tous les médecins vétérinaires dont le cabinet est sis sur le territoire des communes de Berloz, de Geer et de Waremme ;

Considérant que la décision d'adhérer ou pas à la convention est du seul ressort des médecins vétérinaires ;

Considérant que le service communal sera réalisé avec les médecins vétérinaires qui auront adhéré à la convention ;

Considérant que cette délibération sera transmise pour disposition à l'Ordre des médecins vétérinaires ;

Considérant que ces dispositions feront l'objet d'une publicité dans les organes communaux ;

Sur proposition du groupe ECOLO, après en avoir délibéré, par ... voix contre ...

#### **Décide ;**

Article 1 : d'approuver le principe d'une campagne de stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz et ceux dont le propriétaire, domicilié sur le territoire de Berloz, bénéficie d'un des revenus suivants :

1° un revenu garanti aux personnes âgées visé par la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ;

2° une garantie de revenus aux personnes âgées visée par la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées ;

3° une allocation de remplacement de revenu ou une allocation d'intégration en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées ;

4° un revenu d'intégration en vertu de l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

5° une aide financière en vertu de l'article 60, § 3, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale et dont cette aide a été remboursée par l'Etat en vertu de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population.

Article 2 : de solliciter auprès du gouvernement wallon l'aide régionale telle que proposée dans l'arrêté du 03 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal pour les années 2020, 2021, 2022 et 2023.

Article 3 : d'affecter dans la prochaine modification budgétaire et dans les budgets 2021, 2022 et 2023 une somme au moins équivalente au montant de la subvention régionale.

Article 4 : d'acquérir deux cages destinées à la capture des chats errants.

Article 5 : de consulter les médecins vétérinaires dont le cabinet est situé sur le territoire des communes de Berloz, Geer et Wareemme.

Article 6 : de transmettre cette délibération et le texte de la convention reprise à l'article 8 à l'Ordre des médecins vétérinaires pour disposition.

Article 7 : d'informer de manière la plus large possible les habitants de la mise en place de ce service et de ses conditions d'accès par l'intermédiaire des organes communaux (site Internet, Berl'info, page réseau social de la commune).

Article 8 : d'approuver le texte de la convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz et ceux dont le propriétaire, domicilié sur le territoire de Berloz, répond aux conditions de revenus définies à l'article 1 tel que repris ci-dessous ;

### **Convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz et ceux dont le propriétaire, domicilié sur le territoire de Berloz, répond à certaines conditions de revenus.**

Entre :

La commune de Berloz, représentée par Madame Béatrice Moureau, Bourgmestre, et Madame Laurence Meens, Directrice générale ff., agissant conformément à la délibération du conseil communal du \_\_\_\_\_ relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire de Berloz et ceux dont le propriétaire domicilié sur le territoire de Berloz répond à certaines conditions de revenus, ci-après dénommée la commune d'une part,

Et :

M. \_\_\_\_\_, médecin vétérinaire, domicilié \_\_\_\_\_ et dont le cabinet est sis \_\_\_\_\_ qui déclare avoir reçu la délibération précitée, ci-après dénommé « le vétérinaire », d'autre part,

### **Il est convenu ce qui suit :**

L'usage du masculin est épicène.

A. Le vétérinaire s'engage à :

1. Examiner le chat errant afin de déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé.
2. Veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation ou l'euthanasie soit bien un chat « errant » accompagné d'un certificat décrit à l'article 3 ci-après ou veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation soit bien un chat domestique dont le propriétaire répond aux conditions de revenus accompagné du certificat décrit à l'article 4 ci-après, à l'exclusion de tout autre cas. En aucun cas, la stérilisation ou l'euthanasie, au sens du présent contrat, ne peut s'appliquer à un chat « familial » défini comme chat domestique partageant l'habitation de son maître qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements, qui assure sa nourriture et qui ne répond pas aux conditions de revenus. Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique etc.) est réputé familial. Un chat « errant » est défini comme un chat domestique commensal de l'homme. Ce chat

reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les terrains vagues de la commune.

3. Le certificat d'errance à produire doit être délivré par les services communaux de Berloz, être signé par trois voisins du territoire de capture, à l'exclusion des personnes d'un même ménage, et situé à Berloz et doit attester qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Le certificat mentionnera également l'engagement de ces personnes à relâcher le chat opéré sur le territoire de capture dans la mesure où la réintroduction de chats stérilisés sur le même territoire s'avère indispensable pour eux et non nuisible pour l'entourage humain puisque les chats ne se reproduisent plus et, par conséquent, ne se battent plus et sont moins sensibles aux maladies (moins de cris, moins de chatons qui meurent, etc.)
4. Le certificat de revenus à produire doit être délivré par les services du centre public d'action sociale de Berloz et attester que le propriétaire de l'animal répond aux conditions de revenus telles que définies à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 03 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal.
5. Opérer le chat :
  - soit castration des mâles
  - soit ovariectomie ou ovario-hystérectomie des femelles (si l'animal est gravide)
  - utiliser pour la peau des sutures résorbables.
6. Entailler l'oreille droite des chats errants afin de pouvoir distinguer les chats stérilisés des autres. Cette entaille doit avoir la forme d'un triangle dont la base est le bord externe de l'oreille. S'il s'avère que le chat capturé est déjà stérilisé, l'entaille de l'oreille droite doit également avoir lieu.
7. Assurer aux animaux opérés la garde, l'hospitalisation et les traitements nécessaires suivant les conditions reprises ci-dessous :

Opération	Durée minimum	Prix forfaitaire tvac *
Stérilisation d'une femelle	3 jours	€ 150
Stérilisation d'un mâle	2 jours	€ 75
Suture avec anesthésie générale et entaille de l'oreille droite	2 jours	€ 75

\* prix forfaitaire total (opération comprise)

Il va de soi que le vétérinaire pourra maintenir ses frais de traitement ou d'hospitalisation dans une limite raisonnable, c'est-à-dire qu'il ne sera pas tenu de recourir à des techniques plus sophistiquées telles que radiographie, prise de sang, endoscopie, etc. ; cette limite s'appliquant aussi bien au traitement post-opératoire proprement dit qu'à tout autre traitement (maladie intercurrente notamment).

Le vétérinaire aura toutefois la faculté de confier la garde post-opératoire des animaux opérés à une institution spécialisée pour autant que la commune ne doive pas intervenir dans les frais de garde, de traitement, d'hospitalisation et de transport.

8. Procéder à l'euthanasie du chat si l'état de santé de l'animal est gravement altéré et que les personnes qui le lui ont présenté ne souhaitent pas le prendre en charge pour l'adopter ou le faire adopter. L'euthanasie sera effectuée contre le seul prix forfaitaire de € 145 (euthanasie et évacuation de la dépouille).

#### B. La commune s'engage à :

1. Verser au vétérinaire la somme de :
  - € 150 tvac s'il s'agit d'une femelle ovariectomisée ou ovario-hystérectomisée ;
  - € 75 tvac s'il s'agit d'un mâle castré ;
  - € 75 tvac s'il s'agit d'un chat errant préalablement stérilisé (suture avec anesthésie générale

et entaille de l'oreille droite)

sur présentation :

- du certificat d'errance émanant des trois voisins du territoire de capture de l'animal situé à Berloz, à l'exclusion des personnes d'une même famille, qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant

- du certificat de de revenus émanant du centre public d'action sociale et qui atteste que le propriétaire du chat répond aux conditions de revenus telles que définies à l'article 5 de l'arrêté du gouvernement wallon du 03 septembre 2020 établissant un régime d'aide aux communes dans le cadre du bien-être animal.

- et de l'attestation du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé sur cet animal à une des opérations susmentionnées.

2. Verser au vétérinaire la somme de € 145 tvac pour un chat à l'état de santé gravement altéré et ayant été euthanasié par le vétérinaire sur présentation :

- du certificat d'errance émanant des trois voisins du territoire de capture situé à Berloz, à l'exclusion des personnes d'une même famille, qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant ;

- et de l'attestation du vétérinaire indiquant qu'il a bien procédé à l'euthanasie de ce chat.

3. Prendre en charge toute taxe quelconque, notamment TVA, qui s'applique ou s'appliquerait éventuellement aux prix forfaitaires des prestations vétérinaires précitées.

4. Arrêter la campagne de stérilisation s'il n'y a pas de crédit approuvé ou dès que le crédit budgétaire prévu au budget communal de l'année concernée aura été dépensé et en informer les vétérinaires concernés.

5. Tenir à jour la liste des cabinets vétérinaires et la diffuser régulièrement aux personnes ou aux associations concernées.

6. Les prix forfaitaires seront annuellement réévalués en fonction de l'indice des prix à la consommation « indice santé » en prenant comme base de départ l'indice du mois qui précède la date anniversaire du vote de cette délibération selon la formule :  
(Prestations forfaitaires x nouvel indice)/indice de base

7. Litiges : dans les limites de la loi communale, le Collège communal tranchera toutes les contestations concernant les cas non-prévus par la présente convention.

Fait à Berloz, le \_\_\_\_\_ en autant d'exemplaires que de parties.

Par ordonnance,

La Directrice générale ff.

La Bourgmestre

Le vétérinaire